



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 25 septembre 2024

**portant prescriptions complémentaires à la société Swiss International Air Lines à Saint-Louis
pour ses installations sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse
afin de mener des campagnes d'investigation dans les émissions du site et milieux
environnementaux susceptibles d'être impactés par des PFAS**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010487 du 23 février 2001 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées la société CROSSAIR à Saint-Louis ;

VU la déclaration de changement de raison sociale en date du 25 novembre 2002 de la société CROSSAIR devenue depuis le 1^{er} juillet 2002 Swiss International Airlines ;

VU les autres actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux :

- n° 2006-286-10 du 13 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société Swiss International Air Lines : exploitation du hangar A par Jet Aviation,
- n° 2008-190-2 du 8 juillet 2008 : mise en place d'un Plan d'Opérations Internes Commun,
- n° 2009-288-3 du 15 octobre 2009 : mise à jour des rubriques ICPE, dispositions relatives à la sécurité, prescriptions particulières et surveillance des eaux souterraines,
- n° 2012171-003 du 19 juin 2012 portant prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau.

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de constats de la visite d'inspection de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour protection de l'environnement en date du 10 juin 2024 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour protection de l'environnement en date du 09 juillet 2024, communiqué à l'exploitant en date du 16 juillet 2024 ;

VU les observations et demandes de l'exploitant formulées par courrier électronique du 9 août 2024 ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par la société Swiss International Air Lines (et notamment en l'état de connaissance l'utilisation d'émulseurs et d'un produit contenant des PFAS) sont susceptibles de mettre en oeuvre et ainsi d'émettre, par voie aqueuse, des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement ;

Considérant que des mesures réalisées à proximité des installations de la société Swiss International Air Lines dans les eaux souterraines à l'aval plate-forme aéroportuaire en 2023 et 2024 ont mis en avant la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement ;

Considérant que des mesures réalisées en 2023 et 2024, dans le réseau d'adduction d'eau potable de la communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération ont mis en avant la présence de substances per- et polyfluoroalkylées au delà des seuils de potabilité, et que ce réseau est alimenté par des captages d'eau potable présents à l'aval hydraulique de la plate-forme aéroportuaire où se situe la société Swiss International Air Lines ;

Considérant que des mesures réalisées en 2023 et 2024, en amont de la station de traitement des eaux industrielles exploité par l'Euroairport, ont mis en avant la présence de substances per- et polyfluoroalkylées potentiellement rejetées par la société Swiss International Air Lines ;

Considérant que le rapport de contrôle de l'Inspection susvisé fait état :

- de produits contenant des PFAS sur le site (émulseurs et agent surfacique pour les avions),
- du démarrage d'une campagne de mesures dans les rejets eaux industrielles du site en 2024,
- d'absence d'investigations complémentaires par l'exploitant sur les eaux souterraines au droit et à l'aval de ses installations,
- d'absence d'investigations complémentaires par l'exploitant sur les sols et matériaux susceptibles d'être impactés par la présence de PFAS dans le cadre de ses activités, tel que sols des tarmac, ou matériaux d'infiltration des ouvrages de rejet des eaux pluviales en eaux souterraines,

- d'absence de recensement de manière exhaustive de présence de PFAS dans les produits utilisés ou procédés mis en oeuvre,

Considérant dès lors, qu'il convient de fixer par voie réglementaire un programme de mesure qui permettra d'approfondir la connaissance quant à l'origine l'origine de ces substances, leurs modes d'émission, l'éventuelle persistance de ces substances dans les sols et les sous-sols, et la possibilité à terme d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'après communication du projet à l'exploitant, celui-ci a fait parvenir une réponse par courrier électronique du 9 août 2024, dans lequel il demandait des délais plus longs pour la réalisation des campagnes de mesure ;

Considérant que les demandes d'aménagement de délais formulées par l'exploitant sont recevables pour les articles 2 et 3, compte-tenu des contraintes liées à la mise en œuvre des campagnes de mesures prescrites ;

Considérant que la demande d'aménagement de délai formulée par l'exploitant n'est pas recevable pour l'article 4, compte-tenu de la nécessité de mener en parallèle les investigations prévues dans les articles 2, 3 et 4, mais conduit à harmoniser le délai prévu à l'article 4 avec ceux des articles 2 et 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Swiss International Air Lines dont le siège social se trouve à Bâle en Suisse, est tenue de se conformer, pour son site exploité sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse (sis Saint-Louis – 683000), dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivant, visant à investiguer les impacts potentiels de ses activités sur la contamination des sols/sous-sols, des eaux souterraines/superficielles et à en limiter les effets futurs, le cas échéant.

Article 2 : Campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux superficielles

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant engage une 1^{er} campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement. L'ensemble des émissaires d'eaux industrielles et pluviales listés ci-après et représenté sur le plan en annexe III du présent arrêté sont concernés :

- Rejets d'eaux industrielles :
 - Point de rejet n° 9063
 - Point de rejet n° 9064
 - Point de rejet n° 9065
- Rejets d'eaux pluviales :
 - Point de rejet n° 1 (REP 526 sur le plan EXPL-RASS-TZ-7000-nivTN-TL-PL-Assainissement CX9 réalisé par l'Euroairport).

Dans le cadre des rejets industriels les eaux amont sont systématiquement analysées en même temps que les eaux rejetées (le contrôle de ces eaux passe a minima par un prélèvement sur l'alimentation générale des installations, ou peut être constitué par plusieurs échantillonnages au niveau des points d'utilisation).

L'exploitant réalise ces campagnes chaque mois, sur trois mois consécutifs.

Les rapports d'analyses sont transmis (y compris le bordereau d'analyse) avec les commentaires qu'ils appellent, à l'inspection des installations classées, par courrier et courriel, au plus tard 30 jours après la réalisation du prélèvement.

Les mesures portent sur les substances per- et polyfluoroalkylées listées en annexe I. Cette liste est complétée par l'exploitant dès lors qu'il utilise, produit, traite ou rejette actuellement et/ou par le passé des substances per- et polyfluoroalkylées non reprises en annexe I.

Les modalités techniques relatives à la mise en oeuvre de ces campagnes sont présentées en annexe II du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en oeuvre le programme de surveillance défini ci-après :

Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Paramètres à analyser	Programme d'autosurveillance
PZ26	04458X0185	Amont	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée selon les modalités de l'article 5	1 fois par mois pendant 6 mois
PZ5	04458X0095	Aval		
PZ4	04458X0094	Aval latéral		

Les modalités techniques relatives à la mise en oeuvre de ces campagnes sont présentées en annexe II du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les sols/sous-sols et sédiments

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en oeuvre le programme de surveillance dans les sols/sous-sols et sédiements défini ci-après :

Nom usuel	Paramètres à analyser	Programme d'autosurveillance
Zone non susceptible d'être contaminée (blanc d'analyse)	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée selon les modalités de l'article 5	À minima 2 sondages / prélèvements par zone. Pour les zones de lavage des avions, les mesures porteront à la fois sur les parties surfaciques, et sous-sol
Zone de lavage des avions		
Bassin d'infiltration n°ZBO9001	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée	À minima 3 prélèvements sur les matériaux du dispositif d'infiltration
5 Puits d'infiltration à l'aval du bassin de rétention de l'aéroport	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée selon les modalités de l'article 2	1 prélèvement par puits sur les matériaux du dispositif d'infiltration
Boues des dispositifs de traitements (internes au site, avant rejet dans le réseau de l'aéroport) associés aux eaux de ruissellement du tarmac	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée selon les modalités de l'article 2	1 prélèvement par dispositif de traitement

Les méthodes d'investigations mettent en œuvre les méthodes prévues par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et le guide national de 2017 en matière de gestion des sites et sols pollués (et notamment en cohérence avec les normes NF X 31-620 relatives aux prestations de services sites et sols pollués). Les résultats des mesures dans les sols/sous-sols sont exprimés en µg/kg.

Article 5 : Recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le recensement des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées exigé à l'article 2 du présent arrêté préfectoral. Le cas échéant, l'exploitant contextualise ces éléments :

- Nature et localisation des activités susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement (y compris stockages de déchets);
- Périodes d'utilisation, production, traitement ou rejet des substances per- et polyfluoroalkylées identifiées;
- Bilan des incidents majeurs répertoriés, ayant eu lieu sur le site au cours des 10 dernières années et ayant impliqués l'usage de mousse anti-incendie;
- Bilan des analyses de substances per- et polyfluoroalkylées éventuellement réalisées au cours des 10 dernières années dans les rejets de l'établissement ou dans les eaux souterraines au droit de l'établissement.

L'exploitant intègre aux surveillances en cours imposées aux articles 2 à 4, toutes nouvelles substances per- et polyfluoroalkylées identifiées (non décrite à l'annexe I), identifiées au travers du présent article.

L'unique examen des Fiches de Données Sécurité ne permet pas de répondre aux objectifs du présent article.

Article 6 : Interprétation de l'état des milieux, plan d'action et Surveillance environnementale

Considérant les résultats des études requises aux précédents articles et après échange avec l'inspection des installations classées, l'exploitant lui adresse, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière analyse réalisée en application des dispositions des présents articles, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Selon les conclusions de l'IEM, l'exploitant met en oeuvre ;

- une surveillance environnementale appropriée aux enjeux et aux impacts du fonctionnement de ses installations pour l'ensemble des compartiments environnementaux concernés,
- un plan de gestion des pollutions identifiées,
- un plan d'action visant à réduire ses émissions actuelles de substances per- et polyfluoroalkylées (substitution, traitement etc.).

Article 7 : Modalités d'exécution

Article 7.1 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Louis pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de .

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du code de l'environnement.

Article 7.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Swiss International Airlines.

À Colmar, le 25 septembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'Environnement).

Annexe I

Liste des substances à analyser et limites de quantification à atteindre:

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre*	Limite de quantification (µg/L)
Fluor Organique Adsorbable	AOF	/	8986	2
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980	0,1
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979	0,1
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978	0,1
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977	0,1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347	0,1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508	0,1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509	0,1
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510	0,1
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507	0,1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549	0,1
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025	0,1
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738	0,1
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830	0,1
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542	0,1
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560	0,1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	2723-12-01	8739	0,1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550	0,1
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740	0,1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741	0,1
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742	0,1

* ou méthode analogue préconisée dans le cadre des diagnostics sites et sols pollués

Annexe II

Conditions de prélèvement et d'analyse

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur susvisé sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances listées en annexe I sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La précédente disposition n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF).

Les limites de quantification à atteindre sont rappelées en annexe I.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation et représentatives des potentielles pollutions liées aux activités des sols et sous sols.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Pour les rejets d'eaux superficielles, les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Annexe III – schéma de localisation des points de prélèvements rejets aqueux (industriels et pluviaux)

